

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 5

Artikel: Circulaires officielles
Autor: Scherer
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334164>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PLACES D'ARMES

En ce qui concerne l'obtention de place d'armes principale de la IV^e division, le Conseil d'Etat de Bâle-Ville a décidé d'adresser au Département militaire fédéral l'office suivant :

1^o La ville de Bâle se met sur les rangs pour devenir place d'armes principale sous réserve de ratification du Grand Conseil et sous les conditions suivantes *a*) la Confédération garantira à la ville un minimum annuel de 85,000 journées de service; *b*) en cas d'occupation de frontière, la caserne servira pour le logement des troupes.

2^o La ville de Bâle demande à être déclarée place d'armes de seconde classe en tant que la Confédération lui garantira un minimum annuel de 55,000 journées de service.

Enfin, au cas où Bâle n'obtiendrait pas de place d'armes, elle offre sa caserne pour divers emplois.

L'assemblée bourgeoise de la ville de Lucerne, réunie dimanche 15 février, au nombre de 4 à 500, a accepté à l'unanimité et sans opposition, la proposition du conseil de ville concernant l'établissement d'une place d'armes. Si le Grand Conseil vote le subsidé de 100,000 fr., proposé par le Conseil d'Etat, Lucerne peut être assurée de devenir la place d'armes fédérale de la IV^e division. La dépense de 540,000 fr. que la commune prend à sa charge sera couverte au moyen d'un emprunt.

Liestal ne s'impose pas moins de sacrifices pour devenir une des places d'armes fédérales. Les souscriptions des particuliers s'élèvent déjà à 55,000 fr., elles atteindront 50,000 fr.

Schaffhouse demande à devenir la place centrale de la VI^e division; la ville aurait à supporter la moitié d'un devis de 1,157,752 fr.

Le département militaire fédéral a informé les gouvernements cantonaux que dans la question des places d'armes, il a chargé M. le colonel Dumur, chef du génie, des négociations et de la conclusion des conventions éventuelles avec les localités concurrentes et avec les administrations militaires.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 8 février 1876.

Comme les aumôniers n'auront besoin d'être appelés au service qu'en temps de guerre ou à l'occasion des rassemblements de division et qu'il n'est ainsi pas nécessaire de pourvoir à ce que les places d'aumôniers soient occupées d'une manière permanente, le Conseil fédéral suisse a décidé, dans sa séance du 4 courant, de renoncer à la nomination des aumôniers prévus par les tableaux XV et XXI de l'organisation militaire, et de charger le Département soussigné de lui faire des propositions spéciales chaque fois qu'il y aura lieu d'appeler des aumôniers au service.

Berne, le 10 février 1876.

A teneur du § 7 du nouveau règlement sur l'habillement, du 24 mai 1875, il est prescrit comme chaussure d'ordonnance, une paire de demi-bottes avec une paire de souliers que l'on puisse facilement emballer. Comme le modèle de demi-bottes ne peut encore être fixé et qu'il est nécessaire de tenir compte autant que possible des circonstances de la vie civile, le Département a décidé que jusqu'à nouvel ordre les recrues pourraient être munies, outre les souliers réglementaires, d'une paire

de bottes, au lieu d'une paire de demi-bottes dont le modèle reste encore à fixer. Cette paire de bottes ne doit toutefois pas être plus courte de 240 millimètres, mesurée depuis la surface du talon, ni dépasser 400 millimètres de hauteur. Les tiges doivent être suffisamment larges pour pouvoir y introduire les pantalons.

Les autorités militaires cantonales sont priées de prendre les mesures nécessaires pour que la décision qui précède reçoive son exécution.

Berne, le 12 février 1876.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 31 mars 1875 sur la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires, laisse dans le doute la question des congés à accorder aux officiers ; c'est pourquoi nous nous voyons dans le cas de prescrire à cet égard ce qui suit jusqu'à nouvel ordre :

Les officiers qui en temps de paix désirent obtenir un congé de plus de 2 mois, doivent en faire la demande :

a) A l'autorité militaire cantonale, s'ils appartiennent à un corps de troupes cantonales.

b) Au chef d'arme ou au chef de division que cela concerne, s'ils appartiennent à un corps de troupes fédérales ou à un état-major.

Toute absence de plus de 8 jours et de moins de 2 mois, doit être annoncée au supérieur immédiat.

La même prescription s'applique également aux officiers non-incorporés.

Après la publication d'une mise de piquet, aucun congé ne pourra plus être accordé et les congés déjà accordés peuvent être déclarés sans effet avant d'être expirés.

Les officiers qui se rendent ou qui reviennent de congé, doivent s'annoncer par écrit ou verbalement à leur supérieur immédiat.

Les autorités militaires, les chefs d'armes et les chefs de divisions doivent tenir un état exact de tous les congés accordés par eux.

Le Département militaire fédéral aux chefs d'armes et aux colonels-divisionnaires.

Berne, le 16 février 1876.

Dans le but d'introduire pour toutes les armes un mode uniforme de procéder à la remise des rapports des commandants et des inspecteurs des différents cours d'instruction et de rendre ces rapports aussi utiles que possible, nous avons pris jusqu'à nouvel ordre la décision suivante.

Les commandants des écoles de recrues, des cours de répétition et des cours spéciaux doivent transmettre leur rapport (sur formulaire) au plus tard 8 jours après la clôture d'un cours, à l'officier qui a procédé à l'inspection du cours. Si le commandant du cours a procédé lui-même à l'inspection du cours, le rapport d'école sera transmis directement au chef de l'arme que cela concerne, dans l'infanterie au colonel-divisionnaire.

Les inspecteurs soit les colonels-divisionnaires joindront leur rapport d'inspection soit leurs observations aux rapports des commandants des cours et les transmettront 8 jours après leur réception, au chef de l'arme que cela concerne.

Après avoir fourni aux instructeurs-chefs l'occasion d'en prendre connaissance, les chefs d'armes transmettront de leur côté ces rapports au Département militaire soussigné, dans le délai de 14 jours après leur réception, et ils y joindront leurs observations ou leur préavis spécial. Le Département se réserve de donner à ces rapports la suite qui lui paraîtra convenable.

Les rapports sur les cours de différentes armes et sur les manœuvres de divisions, seront transmis directement au Département militaire par l'inspecteur soit par les commandants, les premiers, 8 jours après la clôture du cours, et les derniers un mois au plus tard après la clôture des manœuvres.

Le chef du Département militaire fédéral : SCHERER.